

DECRET N° 98/069 DU 4 MAI 1998 PORTANT ORGANISATION DU
MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/067 du 28 avril 1998 ;

DECRETE :

TITRE I :
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Le Ministère des Affaires Sociales est placé sous l'autorité d'un Ministre.

ARTICLE 2 : Pour l'exécution de ses missions, le Ministère des Affaires Sociales dispose :

- d'un Secrétariat Particulier,
- de deux (2) Conseillers Techniques,
- d'une Cellule de Communication,
- d'une Inspection Générale,
- d'une Administration Centrale,
- des Services extérieurs.

TITRE II :
DU SECRETARIAT PARTICULIER

ARTICLE 3 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Secrétariat Particulier, le Secrétariat Particulier est chargé des affaires réservées du Ministre.

TITRE III :
DES CONSEILLERS TECHNIQUES

ARTICLE 4 : Les Conseillers Techniques effectuent toutes missions qui leur sont confiées par le Ministre.

TITRE IV :
DE LA CELLULE DE COMMUNICATION

ARTICLE 5 : (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Communication est chargée :

- de la mise en œuvre de la stratégie de communication gouvernementale au sein du Ministère,
- de la conception et de la mise en forme des messages spécifiques du Ministre ainsi que de la promotion de l'image du Ministère,
- de la collecte, de la conservation et de l'analyse de la documentation journalistique du Ministère,
- des synthèses d'actualités,
- de l'organisation des conférences de presse, des cérémonies et autres actions de

communication du Ministre,

- des relations avec les médias et autres Services de communication et, d'une manière générale, des relations publiques du Ministère.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (2) Chargés d'Etudes Assistants.

TITRE V : **DE L'INSPECTION GENERALE**

ARTICLE 6 : (1) Placée sous l'autorité d'un Inspecteur Général ayant rang et prérogatives de Secrétaire Général de Ministère, l'Inspection Générale est chargée :

- du contrôle interne et de l'évaluation du fonctionnement des Services centraux et extérieurs, des établissements sous tutelle, ainsi que des organismes rattachés,
- de l'information du Ministre et du Secrétaire Général sur la qualité du fonctionnement et du rendement des Services,
- du suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation régulière des techniques d'organisation et méthodes de simplification du travail administratif, en liaison avec les Services compétents de la Réforme Administrative.

(2) Elle comprend, outre l'Inspecteur Général, deux (2) Inspecteurs.

ARTICLE 7 : (1) Dans l'accomplissement de leurs missions, l'Inspecteur Général et les Inspecteurs ont accès à tous les documents des Services contrôlés.

A ce titre, ils peuvent :

- demander par écrit des informations, explications ou documents aux responsables des Services contrôlés qui sont tenus de répondre dans les délais impartis,
- sur leur demande, et à titre ponctuel, disposer du personnel nécessaire relevant d'autres directions ou Services du Ministère.

(2) Ils peuvent, en outre, en cas de nécessité, requérir la force publique en vue de leur prêter main forte ou constater par écrit les atteintes à la fortune publique.

(3) Chaque mission d'inspection ou de contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé au Ministre, avec copie au Secrétaire Général.

TITRE VI : **DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

ARTICLE 8 : L'Administration Centrale comprend :

- le Secrétariat général,
- la Direction de la Solidarité Nationale,
- la Direction du Bien-Etre de la Famille et de l'Enfant,
- la Direction des Affaires Générales.

CHAPITRE I : **DU SECRETARIAT GENERAL**

ARTICLE 9 : (1) Le Secrétariat Général est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général, principal collaborateur du Ministre, qui suit l'instruction des affaires du Ministère et reçoit à cet effet du Ministre les délégations de signature nécessaires.

A ce titre, il :

- coordonne l'action des Services centraux et extérieurs du département et tient à cet effet des réunions de coordination dont il adresse procès-verbal au Ministre ;
- s'occupe de l'organisation matérielle des Services ;
- définit et codifie les procédures internes du Ministère ;
- veille à la formation permanente du personnel ;
- veille à la célérité dans le traitement des dossiers ;
- centralise les archives et gère la documentation du Ministère.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, le Ministre désigne un Directeur pour assurer l'intérim.

ARTICLE 10 : Sont rattachés au Secrétariat Général :

- la Division de la Planification, de l'Informatique et de la Coopération,
- la Cellule de Suivi,
- la Cellule Juridique,
- la Cellule de Traduction,
- le Service du Courrier et de Liaison,
- le Service de la documentation et des archives,
- le Service d'Accueil et d'Orientation.

SECTION 1 DE LA DIVISION DE PLANIFICATION, DE LA DOCUMENTATION ET DE LA COOPERATION

ARTICLE 11 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division de la Planification, de la Documentation et de la Coopération est chargée :

- des études et des recherches sociales appliquées,
- de la planification stratégique et de la programmation des actions du Ministère,
- des statistiques en matière sociale,
- de l'informatisation des services du Ministère,
- de la coopération.

(2) Elle comprend :

- la Cellule des Etudes et de la Planification,
- la Cellule de l'Informatique et des Statistiques,
- la Cellule de Coopération.

DE LA CELLULE DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

ARTICLE 12 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Etudes et de la Planification est chargée :

- de la recherche appliquée dans le domaine des affaires sociales,
- de l'exploitation et de la vulgarisation des résultats de la recherche,
- de la planification stratégique et de l'élaboration des plans d'action,

- de la mise au point des outils méthodologiques de collecte des données et d'évaluation des activités du Ministère,
- de l'identification des tendances sociologiques et de la prospective sociale.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (2) Chargés d'Etudes Assistants.

DE LA CELLULE DE L'INFORMATIQUE ET DES STATISTIQUES

ARTICLE 13 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de l'Informatique et des Statistiques est chargée :

- de la collecte, du traitement, de la conservation et de la diffusion des données statistiques relatives aux ressources et aux activités du Ministère,
- de l'élaboration de la carte sociale,
- de la conception et de la mise en place du système informatique du Ministère, - du développement des applications informatiques du Ministère.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (2) Chargés d'Etudes Assistants.

DE LA CELLULE DE COOPERATION

ARTICLE 14 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Coopération est chargée :

- de la mise en œuvre de la politique de coopération en matière sociale,
- du suivi de la coopération décentralisée avec les départements ministériels et les partenaires publics et privés, nationaux et internationaux,
- de la participation aux commissions mixtes,
- de la recherche des financements,
- des relations avec les clubs services,
- de la négociation des contrats de coopération,
- de la gestion du fichier des bailleurs de fonds.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (2) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION 2 DE LA CELLULE JURIDIQUE

ARTICLE 15 : (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule Juridique est chargée :

- de la préparation et de la mise en forme de tous les projets de textes de nature législative ou réglementaire initiés par le Ministère ou soumis à la signature,
- des avis juridiques sur les questions importantes relevant du Ministère,
- de la régularité juridique des engagements du Ministère,
- de la défense des intérêts de l'Etat en justice chaque fois que le Ministère est impliqué dans une affaire.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (2) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION 3 DE LA CELLULE DE SUIVI

ARTICLE 16 : (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Suivi est chargée :

- du suivi des activités des Services centraux et extérieurs du Ministère,
- de la synthèse des programmes d'actions, des notes de conjoncture et des rapports d'activités des Services centraux et extérieurs du Ministère.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (2) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION 4 DE LA CELLULE DE TRADUCTION

ARTICLE 17 : (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Traduction est chargée de la traduction courante pour le compte du Ministère.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (2) Chargés d'Etudes Assistants, respectivement chargés de la traduction en langue anglaise et de la traduction en langue française.

SECTION 5 DU SERVICE DU COURRIER ET DE LIAISON

ARTICLE 18 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, la Chef de Service est chargé :

- de la réception, du traitement et de la ventilation du courrier,
- de la relance des services pour le traitement des dossiers,
- du classement et de la conservation des actes signés.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Courrier " Arrivée ",
- le Bureau du Courrier " Départ ".

SECTION 6 DU SERVICE DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

ARTICLE 19 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Documentation et des Archives est chargé :

- de la conception et de la mise en place d'un système de classement de la documentation du Ministère,
- de la collecte, de la centralisation, de la conservation, de la multiplication et de la diffusion des documents du Ministère,
- de la conservation des archives du Ministère.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Documentation,
- le Bureau des Archives.

SECTION 7 DU SERVICE D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION

ARTICLE 20: (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service d'Accueil et d'Orientation est chargé :

- de l'accueil des usagers,
- de la tenue d'un fichier d'accueil,
- de l'information et de l'orientation des usagers,
- de la liaison avec les services concernés par les cas enregistrés.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION DE LA SOLIDARITE NATIONALE

ARTICLE 21 : (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Solidarité Nationale est chargée :

- de l'éducation à la solidarité nationale,
- de la promotion et du bien-être des handicapés et des personnes âgées, des populations marginales et des sinistrés,
- de l'élaboration des programmes d'assistance, d'insertion ou de réinsertion socio-économique des handicapés et des personnes âgées, des populations marginales et des sinistrés,
- de l'élaboration des normes relatives à la création et au fonctionnement des institutions sociales publiques et privées concernant les handicapés, les personnes âgées, les populations marginales et les sinistrés,
- de la conception des mesures législatives et réglementaires d'assistance, de promotion des programmes de développement et de renforcement des capacités de mobilisation et de gestion des ressources des populations cibles,
- de la lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion,
- du suivi des organismes nationaux d'assistance et de promotion des populations cibles,
- des relations techniques avec les organismes nationaux et internationaux de promotion des handicapés, des personnes âgées, des populations marginales et des sinistrés.

(2) Elle comprend :

- la Sous-Direction de la Promotion des Handicapés et des Personnes Agées,
- la Sous-Direction des Populations Marginales et des Sinistrés.

SECTION 1 DE LA SOUS-DIRECTION DE LA PROMOTION DES HANDICAPES ET DES PERSONNES AGEES

ARTICLE 22 : (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Promotion des Handicapés et des Personnes âgées est chargée :

- de l'éducation à la solidarité nationale en vue de la promotion des handicapés et des personnes âgées,
- de la conception des programmes d'éducation, d'assistance et de réinsertion des handicapés et des personnes âgées,
- de la conception, de la mise en œuvre et du contrôle des mesures législatives et réglementaires de promotion et d'assistance aux handicapés et aux personnes âgées,
- de l'élaboration des normes relatives à la création et au fonctionnement des institutions sociales publiques et privées pour handicapés et personnes âgées,
- de la coordination des actions menées en direction des handicapés et des personnes âgées.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Réadaptation et de la Réinsertion Socio-économique des Handicapés,
- le Service de la Protection et de la Réinsertion des Personnes Agées.

ARTICLE 23 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Réadaptation et de la Réinsertion Socio-Economique des Handicapés est chargé :

- de la conception, de l'organisation des opérations et des actions éducatives spécialisées destinées aux handicapés en vue de leur intégration à l'éducation ordinaire,
- de la conception, de l'organisation des opérations de sensibilisation à la prévention et de dépistage des handicaps d'assistance médicale et de rééducation fonctionnelle des handicapés,
- du suivi des institutions publiques et privées pour handicapés,
- de la conception et de l'organisation des opérations et des actions susceptibles d'améliorer les conditions de vie des handicapés, notamment l'habitat, la formation, le placement scolaire, universitaire et professionnel,
- de l'étude des demandes de subvention et l'aide à la réinsertion socio-économique des handicapés,
- de l'appui technique aux actions de promotion des associations des handicapés.

ARTICLE 24 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Protection et de la Réinsertion des Personnes Agées est chargé :

- de l'exécution des projets de protection et de réinsertion des personnes âgées,
- du suivi des activités des institutions privées et des Organisations Non Gouvernementales de protection et de réinsertion des personnes âgées,
- de l'élaboration et du suivi de l'application des normes relatives à la création et au fonctionnement des œuvres sociales publiques et privées de protection et de réinsertion des personnes âgées,
- de l'appui technique aux œuvres sociales et aux organisations nationales de protection et de réinsertion des personnes âgées,
- de la conception des programmes de sensibilisation à la solidarité familiale et communautaire en faveur des personnes âgées.

SECTION 2 DE LA SOUS-DIRECTION DES POPULATIONS MARGINALES ET DES SINISTRES

ARTICLE 25 : (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Populations Marginales et des Sinistrés est chargée :

- de l'éducation à la solidarité nationale en vue de la promotion des populations marginales et des sinistrés,
- de la conception des programmes d'assistance, d'éducation et d'insertion des populations marginales et de la réinsertion des sinistrés,
- de la conception, de la mise en application des mesures législatives et réglementaires susceptibles de faciliter l'intégration des populations marginales et la réinsertion des sinistrés,
- de l'élaboration des critères des aides aux personnes, familles et groupes sinistrés,
- de la lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion.

(2) Elle comprend :

- le Service des Populations Marginales,
- le Service de l'Assistance aux Sinistrés,
- le Service de la Lutte Contre la Pauvreté.

ARTICLE 26 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Population Marginale est chargé :

- de l'élaboration des programmes d'éducation en vue de l'intégration des populations marginales,
- du suivi des programmes d'encadrement des populations marginales,
- de l'appui aux actions initiées par les populations marginales,
- de la supervision des associations, organismes internationaux et des Organisations Non Gouvernementales impliqués dans l'encadrement des populations marginales,
- de l'élaboration et du suivi des programmes d'assistance et de réinsertion des anciens toxicomanes, alcooliques et anciens malades mentaux ainsi que des lépreux blanchis.

ARTICLE 27 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Assistance aux Sinistrés est chargé :

- de l'éducation à la prévention des sinistres en collaboration avec les autres départements ministériels concernés,
- de la définition des critères d'octroi des aides aux personnes, familles et groupes sinistrés,
- de l'étude des mesures appropriées, susceptibles d'améliorer les conditions de vie des sinistrés.

ARTICLE 29 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Lutte contre la Pauvreté est chargé :

- du suivi des indicateurs de pauvreté,
- de l'élaboration et du suivi des micro-projets générateurs de revenus, en liaison avec les autres départements ministériels et organismes concernés,
- de la participation aux opérations d'envergure de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion.

CHAPITRE III :

DE LA DIRECTION DU BIEN-ETRE DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANT

ARTICLE 29 : (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction du Bien-Être, de la Famille et de l'Enfant est chargée :

- de la conception des programmes de prévention et de traitement de l'inadaptation sociale de l'enfant et des jeunes,
- de la conception des programmes de promotion et de protection des droits de l'enfant,
- du suivi des activités des institutions privées et des Organisations Non Gouvernementales oeuvrant pour le bien-être de la famille et de l'enfant,
- de la lutte contre les fléaux sociaux en liaison avec les Ministères et organismes concernés,
- de la conception, de la planification, du suivi et de l'évaluation des programmes de développement et de renforcement des capacités de production et de gestion des ressources des familles,
- de l'élaboration des mesures législatives et réglementaires relatives à la protection des familles, des jeunes et de la petite enfance,
- de la conception des normes de création et de fonctionnement des institutions de protection de l'enfant en détresse, de la petite enfance et de la famille.

(2) Elle comprend :

- la Sous-Direction de la Promotion de la Famille,
- la Sous-Direction de la Sauvegarde de l'Enfant.

SECTION 1
DE LA SOUS-DIRECTION DE LA PROMOTION DE LA FAMILLE

ARTICLE 30: (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Famille est chargée :

- de l'élaboration des normes et programmes de promotion de la famille en collaboration avec les organismes concernés,
- de l'appui technique aux organismes familiaux.

(2) Elle comprend :

- le Service de l'Education Matrimoniale et Familiale,
- le Service de l'Assistance à la Famille.

ARTICLE 31: (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Education Matrimoniale et Familiale est chargé :

- de la conception et du suivi de l'exécution des programmes de protection matrimoniale et familiale,
- de l'élaboration des programmes de préparation à la vie matrimoniale,
- de l'élaboration des programmes de conseil conjugal et familial,
- de l'élaboration des normes de création et de fonctionnement des structures publiques et privées oeuvrant en faveur des familles,
- de l'appui technique aux organismes familiaux.

ARTICLE 32: (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Famille est chargé :

- de l'élaboration des normes d'assistance aux individus, aux familles, aux nécessiteux ou aux indigents notamment celles relatives à l'aide matérielle et/ou financière,
- du développement et du renforcement des capacités de production et de gestion des familles.

SECTION 2
DE LA SOUS-DIRECTION DE LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT

ARTICLE 33: (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Sauvegarde de l'Enfant est chargée :

- de l'élaboration des programmes de protection et de promotion des droits de l'enfant,
- du suivi des activités des institutions privées et des Organisations Non Gouvernementales
- de l'élaboration des normes et programmes de prévention et de traitement de l'inadaptation sociale des enfants et des jeunes,
- de l'élaboration des normes et programmes de protection de l'enfance et de la jeunesse en détresse.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Rééducation en Internat,
- le Service de la Liberté Surveillée et de l'Education en Milieu Ouvert,
- le Service de la Protection de la Petite Enfance.

ARTICLE 34: (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Rééducation en Internat est chargé :

- de la conception des programmes de placement institutionnel des mineurs délinquants,
- de l'élaboration des normes et du suivi des programmes de traitement des jeunes en internat,

- du suivi des programmes de placement en institution, de l'inadaptation sociale des enfants et des jeunes,
- de la supervision et du contrôle des programmes de traitement de la délinquance et de l'inadaptation juvéniles dans les structures publiques et privées spécialisées,
- de la collaboration avec les Ministères et organismes concernés pour l'amélioration des conditions de vie des mineurs prévenus ou détenus,
- du suivi de l'application des textes législatifs et réglementaires sur la rééducation en internat, en liaison avec les structures concernées.

ARTICLE 35 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Liberté Surveillée et de l'Education en Milieu Ouvert est chargé :

- de la conception des normes et programmes de placement familial des mineurs en difficulté,
- de la conception des programmes d'éducation en milieu ouvert en liaison avec les Ministères et organismes concernés,
- du contrôle de l'application des mesures de la liberté surveillée,
- de la lutte contre les fléaux sociaux, en liaison avec les organismes publics et privés compétents,
- du suivi de l'application des textes législatifs et réglementaires en faveur des populations-cibles, en liaison avec les structures compétentes,
- du contrôle et du suivi des institutions et établissements publics et privés, ainsi que des Organisations Non Gouvernementales d'encadrement des populations-cibles concernées.

ARTICLE 36 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Protection de la Petite Enfance est chargé:

- de l'élaboration et du suivi de l'exécution des programmes de protection de la petite enfance,
- de l'élaboration des procédures de placement des enfants abandonnés, maltraités, orphelins, des pupilles de la Nation,
- de la participation à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection de la petite enfance, notamment en ce qui concerne la garde, la tutelle et l'adoption,
- de l'élaboration et du contrôle des normes sociales établies en matière de protection de la petite enfance,
- de l'élaboration et du contrôle des normes de création et de fonctionnement des structures publiques et privées d'encadrement de la petite enfance,
- du suivi des activités des institutions privées et Organisations Non Gouvernementales d'encadrement de la petite enfance.

CHAPITRE IV DE LA DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES

ARTICLE 37 : (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Affaires Générales est chargée :

- de la gestion du personnel du Ministère,
- de la gestion de la formation du personnel,
- de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget,
- de la gestion des biens meubles et immeubles.

(2) Elle comprend :

- le Service du Personnel,

- le Service de la Formation et des Stages,
- le Service du Budget et du Matériel.

ARTICLE 38 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Personnel est chargé :

- de la gestion du personnel du Ministère,
- de la discipline générale,
- de la mise à jour systématique du fichier du personnel,
- de la gestion prévisionnelle des effectifs, en liaison avec le Ministère chargé de la Fonction Publique,
- des récompenses et distinctions honorifiques.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Personnel Fonctionnaire,
- le Bureau du Personnel Non Fonctionnaire.

DU SERVICE DE LA FORMATION ET DES STAGES

ARTICLE 39 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Formation et des Stages est chargé, en liaison avec le Ministère chargé de la Fonction Publique :

- de l'organisation de la formation, du recyclage et du perfectionnement du personnel,
- de l'évaluation des besoins et de la programmation des activités de formation et de perfectionnement.

DU SERVICE DU BUDGET ET DU MATERIEL

ARTICLE 40 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Budget et du Matériel est chargé :

- de l'élaboration des avant-projets de budget,
- du suivi de l'exécution du budget,
- de la gestion des biens meubles et immeubles,
- de la maintenance des équipements et de l'entretien des bâtiments,
- de la propreté des locaux et de leurs abords.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Budget,
- le Bureau du Matériel et de la Maintenance.

TITRE VII **DES SERVICES EXTERIEURS**

ARTICLE 41 : Les Services extérieurs du Ministère des Affaires Sociales comprennent :

- les Délégations Provinciales,
- les Délégations Départementales,
- les Centres Sociaux,
- les Unités Techniques Opérationnelles.

CHAPITRE I **DE LA DELEGATION PROVINCIALE**

ARTICLE 42 : (1) Placée sous l'autorité d'un Délégué Provincial, la Délégation Provinciale des Affaires Sociales est chargée de la coordination, de l'animation et du contrôle de l'ensemble des activités relevant de la compétence du Ministère au niveau de la province.

A ce titre, elle est responsable :

- de l'approbation, du suivi et de l'évaluation des programmes d'action des délégations départementales,
- de l'élaboration des projets de programmes d'action et de budget de la délégation provinciale ainsi que de la mise en œuvre des opérations retenues,
- de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières,
- de la promotion de la solidarité nationale,
- de l'exécution des programmes de lutte contre la pauvreté,
- de la protection de la famille et de l'enfant,
- du suivi des projets exécutés dans la province en matière sociale,
- de la centralisation des données statistiques en matière sociale,
- du suivi au niveau de la province des institutions publiques et privées, ainsi que des Organisations Non Gouvernementales intervenant dans le secteur social.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Solidarité,
- le Service de la Protection de la Famille et de l'Enfant,
- le Service des Statistiques, de la Documentation et des Archives,
- le Service Provincial des Affaires Générales.

ARTICLE 43 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Solidarité est chargé :

- du contrôle technique et du suivi de l'exécution des programmes d'assistance, d'insertion et de réinsertion socio-économiques des handicapés et des personnes âgées, des populations marginales et des sinistrés,
- du contrôle technique et du suivi des institutions sociales publiques et privées,
- de la mise en application des mesures législatives et réglementaires d'assistance et de promotion des handicapés et des personnes âgées, des populations marginales et des sinistrés,
- de l'exécution des programmes de lutte contre la pauvreté,
- de l'étude des demandes de subvention et d'aide à la réinsertion socio-économique.

ARTICLE 44 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Protection de la Famille et de l'Enfant est chargé:

- du développement et du suivi de la mise en œuvre des politiques et programmes de protection de la famille et des droits de l'enfant,
- du suivi des organismes publics et privés en charge des problèmes relatifs à la famille et à l'enfant.

ARTICLE 45 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Statistiques, de la Documentation et des Archives est chargé :

- de la décentralisation des statistiques sociales de la province,
- de la participation à la recherche appliquée,
- de la collecte et de l'exploitation de la documentation technique,
- de la conservation des archives.

ARTICLE 46 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service Provincial des Affaires Générales est chargé :

- de la gestion du personnel,
- de la préparation et de l'exécution du budget,
- de la gestion et de la maintenance du matériel,
- de la maintenance des équipements et l'entretien des bâtiments,
- de la propreté des locaux et abords.

CHAPITRE II DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE

ARTICLE 47 : (1) Placée sous l'autorité d'un Délégué Départemental, la Délégation Départementale des Affaires Sociales est chargée de l'animation et de la coordination des activités relevant du Ministère dans le Département.

A ce titre, elle est responsable :

- de l'organisation, du suivi et du contrôle des activités des unités techniques opérationnelles ainsi que des institutions privées et Organisations Non Gouvernementales de protection et d'encadrement social, - de l'appui au développement et de la mise en œuvre des politiques et programmes élaborés au niveau du Ministère.

(2) Elle comprend :

- le Bureau de la Promotion des Populations Défavorisées,
- le Bureau de la Famille et de l'Enfant,
- le Bureau des Statistiques Sociales.

ARTICLE 48 : Dans les chefs-lieux de province, le délégué provincial cumule ses fonctions avec celles de délégué départemental.

CHAPITRE III DU SERVICE SOCIAL

ARTICLE 49 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Centre, le Centre Social est chargé de l'animation des activités relevant du Ministère au niveau de l'arrondissement.

A ce titre, il est responsable :

- des enquêtes sociales,
- de l'encadrement des jeunes et de la petite enfance,
- de la réinsertion des handicapés et de la protection des personnes âgées,
- de l'insertion des jeunes, des personnes marginales et des sinistrés,
- de l'éducation spéciale et de la formation professionnelle des handicapés,
- de la mise en œuvre des programmes de lutte contre la pauvreté,
- de l'octroi des aides et des secours aux nécessiteux et aux indigents,
- de l'instruction des dossiers d'adoption et de placement familial et institutionnel,
- des consultations matrimoniales et du traitement des conflits conjugaux,
- de la protection de l'enfance en détresse,
- de l'animation sociale en général.

(2) Il existe des centres sociaux de première catégorie dans les agglomérations d'au moins 100.000 habitants et des centres sociaux de deuxième catégorie dans les autres agglomérations.

(3) Les responsables des centres sociaux de 2e catégorie bénéficient des avantages financiers précédemment accordés aux chefs de service adjoints.

CHAPITRE IV : DES UNITES TECHNIQUES OPERATIONNELLES

ARTICLE 50 : Les Unités Techniques Opérationnelles comprennent :

- les Services de l'Education en Milieu Ouvert,
- les Services de l'Action Sociale,
- les Postes Sociaux.

SECTION I : DU SERVICE DE L'EDUCATION EN MILIEU OUVERT

ARTICLE 51 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Education en milieu ouvert est chargé :

- de l'application des mesures de prévention et de traitement de l'inadaptation sociale des jeunes dans les milieux habituels de vie, - de l'exécution des programmes d'éducation en milieu ouvert en faveur des mineurs bénéficiaires des mesures d'assistance éducative ou de liberté surveillée,
- de l'exécution des programmes de prévention de la délinquance juvénile en milieu scolaire et professionnel,
- de l'exécution des programmes d'intégration socio-économique en faveur des jeunes sous-scolarisés et des jeunes désœuvrés,
- de la post-cure et de l'aide à l'installation des anciens pensionnaires des institutions de rééducation et des anciens détenus,
- de l'éducation et du placement familial des mineurs en danger moral.

(2) Les services de l'éducation en milieu ouvert sont organisés en aires éducatives ainsi qu'il suit :

- six (6) aires éducatives dans les villes de Douala et Yaoundé,
- deux (2) aires éducatives dans les autres chefs lieux de province,
- une (1) aire éducative dans les autres villes suivantes : Batouri, Dschang, Edéa, Eséka, Foumban, Kousséri, Kumba, Kumbo, Limbé, Mokolo, Nkongsamba, Sangmélina, Yagoua

(3) D'autres aires éducatives peuvent être ouvertes en tant que de besoin, par arrêté du Ministre chargé des Affaires Sociales.

SECTION 2 DU SERVICE DE L'ACTION SOCIALE

ARTICLE 52 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Action Sociale est chargé :

- de l'encadrement et de la promotion des populations marginales, notamment les populations des criques, les Mbororo, les Pygmées, les Montagnards de l'Extrême-Nord,
- de l'action sociale auprès des Missions Diplomatiques, des Universités, des Juridictions, des

Hôpitaux Généraux et Provinciaux, des Etablissements pénitentiaires des chefs-lieux de province, des Commissariats de Sécurité Publique de Douala et de Yaoundé.

SECTION 3 DU POSTE SOCIAL

ARTICLE 53 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Poste, le Poste Social est chargé de l'action sociale auprès des établissements scolaires secondaires, des commissariats de police à l'exécution de ceux de Yaoundé et Douala, des autres établissements pénitentiaires et formations hospitalières et auprès des administrations, en tant que de besoin.

ARTICLE 54 : Un arrêté conjoint des Ministres chargés des Affaires Sociales, des Finances et de la Fonction Publique porte ouverture des services de l'éducation en milieu ouvert, des services de l'action sociale et des postes sociaux.

TITRE VIII DES ETABLISSEMENTS ET ORGANISMES SPECIALISES

ARTICLE 55 : (1) Les établissements et organismes spécialisés comprennent :

- les Etablissements de Formation,
- les Institutions de Rééducation et de Réhabilitation,
- les Institutions Publiques de la Petite Enfance,
- les Ateliers Protégés,
- les Home-Ateliers,
- les Villages d'Enfants SOS.

(2) Les décrets du Premier Ministre fixent l'organisation et les modalités de fonctionnement des établissements et organismes spécialisés.

(3) D'autres établissements et organismes spécialisés peuvent être créés, en cas de besoin, par décret du Président de la République.

TITRE IX DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 56 : Ont rang et prérogatives de :

1° Secrétaire Général de Ministère :

- l'Inspecteur Général

2° Directeur de l'Administration Centrale :

- les Conseillers Techniques,
- les Inspecteurs,
- les Chefs de Division.

3° Sous-Directeur de l'Administration Centrale :

- les Chefs de Cellule,
- les Délégués Provinciaux.

4° Chef de Service de l'Administration Centrale :

- le Chef de Secrétariat Particulier,
- les Chargés d'Etudes Assistant,
- les Chefs de Services des Délégations Provinciales,
- les Chefs de Centres Sociaux de première catégorie,
- les Délégués Départementaux,
- les Chefs de Service de l'Education en Milieu Ouvert,
- les Chefs de Service de l'Action Sociale.

5° Chef de bureau de l'Administration centrale :

- les Chefs de Postes Sociaux,
- les Chefs de Bureau des Délégations Départementales.

ARTICLE 57 : L'action du Ministère des Affaires Sociales en matière de prévention des fléaux sociaux ne s'exerce pas dans les villes d'au moins 100.000 habitants.

ARTICLE 58 : Les personnels en service dans les unités créées auprès des juridictions prêtent serment avant leur entrée en fonction.

ARTICLE 59 : Les nominations aux postes de responsabilité prévus dans le présent décret se font conformément aux profils définis dans les cadres organiques ci-annexés.

ARTICLE 60 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°95/100 du 9 juin 1995 portant organisation du Ministère des Affaires Sociales et de la Condition Féminine.

ARTICLE 61 : Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 4 mai 1998

Le Président de la République

(é) Paul BIYA